

Règlement ministériel du 3 mai 2021 concernant la réglementation de la circulation sur le CR309 entre Arsdorf et Boulaide.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que suite à l'aménagement d'un arrêt d'autobus provisoire « Arsdorf, Misärsbréck (Parking) », il a y a lieu de réglementer la circulation sur le parking à l'abord du CR309 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Un arrêt d'autobus provisoire est aménagé, à l'endroit suivant :

- le parking au bord gauche du CR309 (P.K. 5.745 – 5.820).

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 09 mai jusqu'au 30 septembre 2021 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 3 mai 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH